

## Liste des documents annexés

Annexe 1 : arrêté préfectoral n° 2021-1862 SP SAINT-PIERRE/BA'LEAT du 21 septembre 2021

Annexe 2 : Attestation de parution JIR et Le Quotidien des 24 septembre et 14 octobre 2021 établies par les services de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Annexe 3 :

A3.1. Attestation d'affichage de l'avis d'enquête publique par la Maire de la commune de Saint-Louis

A3.2. Attestation d'affichage de l'avis d'enquête publique par le Maire de la commune de l'Etang-Salé

Annexe 4 : Certificat d'affichage et publication établi par la CIVIS

Annexe 5 : Constats d'huissier relatifs à l'affichage du permis de construire et de l'avis d'enquête publique sur le site Albioma Le Gol en date des 29/09, 14 et 28/10/2021.

Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse des observations remis au maître d'ouvrage le 04 novembre 2021

Annexe 7 : réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse des observations

Annexe 8 : Avis délibéré du conseil municipal de Saint-Louis avec rapport de présentation du projet

Annexe 9 : Avis délibéré du conseil municipal de l'Etang-Salé avec rapport de présentation du projet

### **Avertissement :**

Les annexes 1 à 5, et les annexes 8 et 9 sont mises en ligne séparément.

Leur pagination est neutralisée dans la version papier où elles sont intégrées dans l'ordre annoncé sur cette page.



Saint-Pierre, le 21 septembre 2021

**ARRETE n° 2021 - 1862/ SP SAINT-PIERRE/ BATEAT**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet  
d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition  
énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et, en particulier les articles L.122-1 et suivants, L.123.1 et suivants, L.126-1, L. 181-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R. 123-8, R.123-11, R.181-1 et suivants et R.512-1 et suivants, D 181-17-1;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire à compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2021 ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire jusqu'au 15 novembre inclus ;

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2021 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 1536 du 6 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale en date du 17 février 2021 complétée le 7 juillet 2021 présentée par la Société ALBIOMA LE GOL relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 août 2021 ;

**VU** la décision du 14 septembre 2021 du président du tribunal administratif portant nomination du commissaire enquêteur reçu en sous-préfecture le 15 septembre 2021 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Pierre ;

# ARRÊTE

Annexe 1 p. 2/6

## ARTICLE 1er

Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS et de L'ETANG-SALE à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la **société ALBIOMA LE GOL** concernant le projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS.

L'enquête publique se déroulera du **jeudi 14 octobre 2021 au jeudi 28 octobre 2021 inclus**.

## ARTICLE 2

Le maître d'ouvrage responsable de la demande d'autorisation environnementale est la société ALBIOMA LE GOL dont le siège social est situé au 21 rue Hélène Boucher – Zone aéroportuaire, 97438 Sainte-Marie 21 , représentée par son directeur, **Monsieur Pascal LANGERON**.

## ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT-LOUIS et à la mairie de L'ETANG-SALE pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le maire ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse : [enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr)

**Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement**, le dossier comprend une étude d'impact, et une étude de dangers ou, à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Ces pièces figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont publiées sur le site internet de la préfecture :

[http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr) dans la rubrique > publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre.

#### ARTICLE 4

Annexe 1 p. 3/6

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

**Mairie de SAINT-LOUIS**  
**125 Avenue Principale**  
**97450 SAINT-LOUIS**

Toute correspondance (observations et propositions) concernant l'enquête publique relative au présent projet (demande d'autorisation environnementale) peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse pendant le délai de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, un dossier ainsi qu'un registre d'enquête sera également déposé à **la mairie de SAINT-LOUIS**, et à **la mairie de L'ETANG-SALE** pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert par le maire.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de SAINT-LOUIS) ou par voie électronique à l'adresse : **enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr** ; à compter de la date d'ouverture de l'enquête fixée au **14 octobre 2021**.

Les observations adressées par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis) seront tenues à la disposition du public.

#### ARTICLE 5

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts par la mairie de SAINT-LOUIS et par le maire de L'ETANG-SALE, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 6

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur : **Madame Dany ANDRIAMANPANDRY**.

Elle siègera à **la mairie de SAINT-LOUIS et de L'ETANG-SALE**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

**Mairie de SAINT-LOUIS**

|                              |                                 |
|------------------------------|---------------------------------|
| <b>Jeudi 14 octobre 2021</b> | <b>De 9 heures à 12 heures</b>  |
| <b>Jeudi 28 octobre 2021</b> | <b>De 13 heures à 16 heures</b> |

|                       |                          |
|-----------------------|--------------------------|
| Lundi 18 octobre 2021 | De 9 heures à 12 heures  |
| Jeudi 21 octobre 2021 | De 13 heures à 16 heures |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de ses missions.

#### ARTICLE 7

Les lieux des permanences, en accord avec la mairie de SAINT-LOUIS et de L'ETANG-SALE devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire dans les lieux publics clos, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

#### ARTICLE 8

Le rayon d'affichage de l'avis au public est de **3 km** autour du projet sur la commune de SAINT-LOUIS.

Un avis au public sera affiché aux frais du pétitionnaire à la mairie de SAINT-LOUIS et à la mairie de L'ETANG-SALE et dans les toutes les mairies annexes de ces communes, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.**

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis au public sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **15 jours (quinze)** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8 (huit) premiers jours** de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet de la préfecture : [http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr) dans la rubrique : > publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre

Le responsable du projet procède, **15 (quinze) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci**, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, situées à proximité du site destiné à accueillir le projet et être conformes à l'arrêté ministériel du **24 avril 2012** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

À l'expiration du délai d'enquête le **28 octobre 2021 à 16 h 00**, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par elle. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par elle.

**Seuls les courriels (emails) reçus avant la clôture de l'enquête publique, (16 heures) – heure locale de l'île de la Réunion seront pris en compte.**

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontre, dans **un délai de huit jours**, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de **trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Elle adresse également, à la mairie de **SAINT-LOUIS** et de **L'ETANG-SALE** où s'est déroulée l'enquête publique, ces mêmes copies pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant **un an à compter de la date de clôture de l'enquête**.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture :

**[http:// www.reunion.pref.gouv.fr](http://www.reunion.pref.gouv.fr) dans la rubrique : > publications > environnement et urbanisme > installations classées pour la protection de l'environnement > autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre ».**

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL – Bureau de l'Environnement ) ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre et à la mairie de la commune d'implantation, mairie de SAINT-LOUIS, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant **un an** à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

## ARTICLE 10

Annexe 1 p. 6/6

Les conseils municipaux de la commune de SAINT-LOUIS, de la commune de L'ETANG-SALE, le conseil communautaire de la CIVIS, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale **dès l'ouverture de l'enquête**. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans **les quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

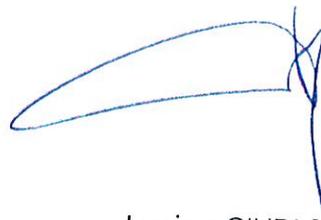
## ARTICLE 11

Le préfet est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale sollicitée, soit par un arrêté d'autorisation environnementale assorti des prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## ARTICLE 12

Le sous-préfet de Saint-Pierre, la maire de la commune de SAINT-LOUIS, le maire de la commune de L'ETANG-SALE, le président de la CIVIS, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et la commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Pierre



Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Saint-Pierre, le 21 septembre 2021

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint le texte pour une annonce légale, en vous priant de bien vouloir m'adresser un exemplaire scanné du communiqué.

**Demande de parution :**

**1<sup>ère</sup> parution : 24 septembre 2021**

**2<sup>ème</sup> parution : 14 octobre 2021**

**Facture à adresser à :**

**ALBIOMA LE GOL**

**Madame CORNUDET – LONGEAT  
Tour Opus 12 - La Défense 9  
77, Esplanade du Général de Gaulle  
92914 LA DEFENCE**

**0 1 47 76 67 37**

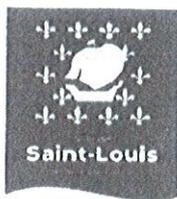
**0 6 12 25 27 45**

**email :Nathalie.cornudet@albioma.com>**

**ou Madame NOEL Nelly  
email : Nelly.NOEL@albioma.com  
Tél : 06 92 50 49 52**

**Sous-Préfecture de Saint-Pierre  
Bureau de l'aménagement du territoire,  
du développement environnemental  
et de l'urbanisme opérationnel**

**TEL. : 02.62.35 84 36 / 02.62.35.71.08**



Villes de pass pagio-w (

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Mme Juliana M'DOIHOMA, Maire de la Commune de SAINT-LOUIS certifie que l'arrêté n° 2021-1862/SP SAINT-PIERRE/BATEAT prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis, a été affiché à la Mairie de Saint-Louis, à la Mairie annexe de la Rivière et au sein du centre administratif des Makes du 27 septembre 2021 au 28 octobre 2021.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Louis, le 15 NOV. 2021

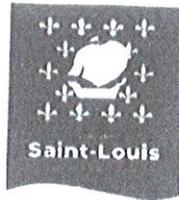
La Maire

Mme Juliana M'DOIHOMA



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA RE UNION



*Ville des pass* pagio-w (

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée Mme Juliana M'DOIHOMA, Maire de la Commune de SAINT-LOUIS certifie que l'arrêté n° 2021-1862/SP SAINT-PIERRE/BATEAT prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis, a été affiché à la Mairie de Saint-Louis, à la Mairie annexe de la Rivière et au sein du centre administratif des Makes du 27 septembre 2021 au 28 octobre 2021.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Saint-Louis, le 15 NOV. 2021

La Maire

  
Mme Juliana M'DOIHOMA



DEPARTEMENT DE LA REUNION



VILLE DE L'ÉTANG SALÉ

## ATTESTATION D'AFFICHAGE

Nous soussignons, certifie par la présente que l'AVIS AU PUBLIC prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ALBIOMA LE GOL pour la conversion biomasse de la centrale thermique, située au lieu-dit Le Gol, sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS a été affiché en mairie depuis le 28 septembre 2021 et cela jusqu'à la fin de l'enquête publique le 28 octobre 2021 inclus.

Le présent document est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à L'ETANG-SALE, le 10 novembre 2021

Le Directeur Général des Services,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Alain KICHENAPANAI DOU

Alain KICHENAPANAI DOU.

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean-Louis MAILLOT, Directeur Général des Services de la CIVIS, certifie que l'arrêté n ° 2021- 1862 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis, a fait l'objet d'un affichage du 23 septembre 2021 au 8 novembre 2021 au siège de la CIVIS.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Pierre, le - N OV 2021

Pour le Président, par délégation  
Le Directeur Général des Services



  
Jean-Louis MAILLOT

EXPEDITION

*Maître Jean Luc SOLER*

*Maître Anne-Valérie EBRAN*

11 Centre Commercial  
Bât G BP 10  
97440 SAINT ANDRE

Tél : 02 62 46 90 65  
Fax : 02 62 58 04 66



jluc.soler@wanadoo.fr

Constat n° 2100918

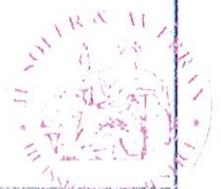
# PROCES VERBAL DE CONSTAT

EN DATE DU

29/09/2021

*A LA DEMANDE DE*

**SA ALBIOMA LE GOL**, dont le siège social est 1 Route Nationale - Le Gol, 97450 SAINT LOUIS, agissant diligence  
de son représentant légal en exercice



**LE MERCREDI VINGT NEUF SEPTEMBRE  
DEUX MILLE VINGT ET UN,  
à 11 heures 40**

**A LA REQUETE DE :**

**SA ALBIOMA LE GOL**, dont le siège social est 1 Route Nationale - Le Gol, 97450 SAINT LOUIS, agissant diligence de son représentant légal en exercice,

**M'AYANT EXPOSE :**

Qu'un **arrêté n°2021-1862/SP SAINT-PIERRE/BATEAT** rendu par la **Sous-Préfecture de SAINT-PIERRE (REUNION)** en date du **21 septembre 2021** prescrit *l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du Gol situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS.*

Que l'enquête publique se déroulera du **jeudi 14 octobre 2021** au **jeudi 28 octobre 2021 inclus**.

Qu'il me requiert afin de constater l'effectivité de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le site :

- 15 jours avant le début de l'EP
- le premier jour de l'EP
- le dernier jour de l'EP

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

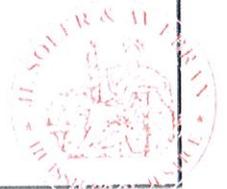
**Je soussignée, Maître Anne-Valérie EBRAN, Huissier de Justice en l'Office de Maître Jean Luc SOLER, Huissier de Justice, à la résidence de 97440 SAINT-ANDRE (REUNION) 11 Centre Commercial, Bâtiment G,**

**CERTIFIE M'ÊTRE RENDUE CE JOUR :**

Centrale Thermique Albioma Le Gol

97450 SAINT LOUIS

**OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**



Rendue sur le site du Gol à SAINT LOUIS (REUNION), j'ai constaté la présence de deux panneaux d'affichage d'avis d'enquête publique installés au-devant la parcelle relatifs à l'arrêté objet du présent constat. Les panneaux visibles depuis la voie publique consistent en une reproduction de l'avis d'enquête publique fixée pour le premier panneau au portail du site et fixée sur un piquet en bois pour le deuxième quelques mètres au-delà du premier. Les affiches sont au format A2 (42x49.4 cm) où figure en en-tête le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractère gras de 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

**Photos ci-après**

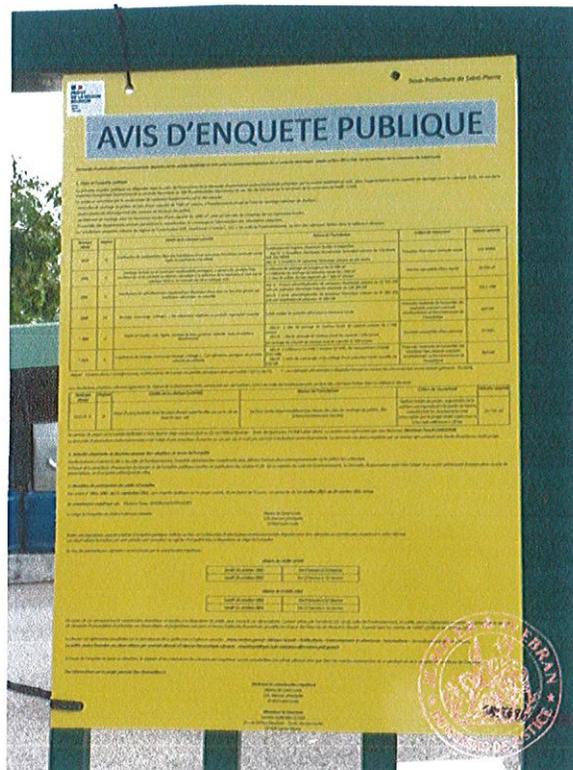
## **PREMIER PANNEAU**



GPS : Latitude = -21.28155, Longitude = 55.39799, Altitude = 19.64 m, Angle = 262.48°  
Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 6.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:44:43.



GPS : Latitude = -21.28150, Longitude = 55.39795, Altitude = 18.75 m, Angle = 306.94°  
 Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 4.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:44:49.



GPS : Latitude = -21.28148, Longitude = 55.39795, Altitude = 20.59 m, Angle = 72.96°  
 Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 4.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:44:55.



## DEUXIEME PANNEAU



GPS : Latitude = -21.27782, Longitude = 55.39532, Altitude = 16.61 m, Angle = 342.80°  
Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 4.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:47:04.



GPS : Latitude = -21.27785, Longitude = 55.39533, Altitude = 15.39 m, Angle = 303.21°  
Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 3.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:47:08.



GPS : Latitude = -21.27788, Longitude = 55.39535, Altitude = 16.31 m, Angle = 2.36°  
Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 3.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:47:12.



GPS : Latitude = -21.27788, Longitude = 55.39535, Altitude = 15.52 m, Angle = 2.36°  
Précision verticale = 5.00 m, Précision horizontale = 3.00 m, Heure GMT = 2021-09-29 07:47:14.



De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat sur 16 pages pour servir et valoir ce que de droit.

### Coût de l'acte

Les articles font référence  
au Code de Commerce

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Émoluments (Art A444-10)    | 184,33 €        |
| Déplacement (Art R. 444-48) | 0,00 €          |
| Sous total HT               | 184,33 €        |
| TVA à 8,5%                  | 15,67 €         |
| <b>TOTAL TTC</b>            | <b>200,00 €</b> |



Anne-Valérie EBRAN  
Huissier de Justice



Annexe 6 (p. 47 à 56)

## Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Albioma Le Gol

Objet de la demande : projet d'augmentation de la capacité de stockage (rubrique 1532 ICPE) en vue de la conversion de la centrale thermique du Gol au 100% combustibles biomasses, sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Période :

du 14 au 28 octobre 2021

Référence :

arrêté préfectoral n° 2021-1862/SP SAINT-PIERRE/BATEAT, article 8.

### Procès-verbal de synthèse des observations

1. Propos liminaires
2. Observations relatives aux enjeux du projet
  - 2.1. Enjeux
  - 2.2. Etat des lieux
  - 2.3. L'actualité
  - 2.4. Charbon vs pellets de bois
3. Observations relatives à l'étude d'incidences environnementales
4. Observations relatives à la sécurité de l'approvisionnement
  - 4.1. Production de pellets
  - 4.2. Sécurité de l'approvisionnement à La Réunion
5. Conclusion

**Auteur :** Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY, commissaire enquêteur

Date de remise au responsable du projet : 04 novembre 2021

Enquête publique ICPE Albioma Le Gol. Dossier TA n° E21000026 / 97

## **1. Propos liminaires**

Aucune observation n'a été consignée sur les deux registres ouverts respectivement en mairie de Saint-Louis et en mairie de l'Etang-Salé.

Aucun courrier postal n'est parvenu en mairie de Saint-Louis, siège de l'enquête publique.

L'adresse mail dédiée en Sous-Préfecture de Saint-Pierre n'a enregistré aucune contribution.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral de référence prescrit la remise d'un procès-verbal de synthèse des observations au responsable du projet dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis a délibéré sur le projet conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de référence. A ce jour le procès-verbal de délibération n'est pas parvenu au commissaire enquêteur (délai : dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête).

Le conseil municipal de la commune de l'Etang-Salé a également délibéré sur le projet. A ce jour le PV de délibération n'a pas été communiqué.

A défaut d'observations du public et d'avis des deux conseils municipaux le présent procès-verbal expose les observations du commissaire enquêteur relatives aux points suivants.

- . Enjeux du projet
- . Etude d'incidences environnementales
- . Sécurité de l'approvisionnement de l'usine en pellets.

## **2. Observations relatives aux enjeux du projet**

### **2.1. Enjeux**

. La PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie) évalue en 2014 la part de biomasse à 18% de la production des centrales de Bois Rouge et du Gol.

A l'horizon 2023 les deux centrales devraient contribuer au Mix énergétique à hauteur de 32%..

La biomasse se substituerait au charbon, combustible fossile complété en saison de coupe cannière par la bagasse, résidu fibreux de l'extraction du jus.

S'y ajouterait une production locale de biomasse couvrant à terme 30% des besoins de l'usine notamment via l'exploitation durable des forêts (convention ONF).

. La loi de transition énergétique pour une croissance verte prescrit depuis 2015 l'abandon des énergies fossiles au profit des énergies renouvelables.

. La Région Réunion fixe un objectif de 100% de mix énergétique renouvelable dès 2023 en vue d'une autonomie énergétique en 2030.

*Le projet d'extension des espaces de stockage, et d'installation de structures de traitement de la biomasse locale contribue théoriquement à la réalisation de ces objectifs.*

. Le choix des « pellets », granulés de bois, comme combustibles se substituant au charbon, répond également, dans l'absolu, aux objectifs de la loi de transition énergétique et de la PPE en vigueur. Soit :

- Remplacer les énergies fossiles par du renouvelable « décarboné » dans le « mix » à l'horizon 2023 (c'est-à-dire sans délai) ;
- Exploiter les ressources locales.

. Les pellets issus de la biomasse ligneuse alimentent et vont alimenter des centrales thermiques dans le monde entier.

En témoigne l'état des lieux suivant.

## **2.2. Etat des lieux**

. Quatre centrales à charbon sont encore opérationnelles en France métropolitaine.

A La Réunion les deux centrales Albioma fonctionnent principalement au charbon que ces centrales doivent abandonner fin 2023.

. L'objectif climatique porté par l'Accord de Paris en 2015 prescrit une décroissance de la production de pétrole et de gaz de 3% d'ici 2050, c'est-à-dire laisser sous terre plus de la moitié des réserves de pétrole et 90% des réserves de charbon. D'où la recherche de combustibles non fossiles parmi lesquels les pellets de bois.

. « En 2017 la demande mondiale de pellets de bois industriels a dépassé 14 millions de tonnes. D'ici 2027 la demande devrait plus que doubler, atteignant les 36 millions de tonnes. Les plus fortes augmentations... sont attendues en Europe, au Japon, en Corée du Sud avec de nouvelles sources (outre les Etats-Unis) au Brésil, au Mozambique et en Australie »

Actuellement 60% de l'énergie renouvelable de l'Union Européenne provient de la combustion de pellets de bois, ce qui en fait le plus grand marché au monde : 31 millions de tonnes brûlées en 2020.

En février 2021 plus de 500 scientifiques et économistes ont sensibilisé les dirigeants européens sur les conséquences environnementales d'une utilisation massive de pellets de bois. Le risque majeur : la destruction de forêts soumises aux « coupes à blanc » (abattage des arbres).

D'où un point de vue radical : brûler des arbres aboutit à un désastre climatique.

Les incendies de forêts devenus récurrents dans le bassin méditerranéen, en Californie, coutumiers dans les pays pratiquant la culture sur brûlis (Asie du Sud Est, Madagascar), ont des conséquences évidemment néfastes sur la forêt naturelle, à terme sur le climat.

Un exemple à la Réunion : le Maïdo en 2014.

Le point de vue inverse se fonde sur une hypothèse :

« tant que les terres restent en forêt, les avantages à long terme en matière d'atténuation du carbone proviennent des forêts gérées durablement qui fournissent une production continue de bois et d'autres biomasses pour fabriquer des produits à longue durée de vie (comme le bois) et de la bioénergie, remplaçant les alternatives (comme le charbon) à forte intensité de GES. »

L'industrie de la biomasse s'adosse à la théorie selon laquelle l'exploitation forestière « durable » ne nuit pas à la capacité de captage de carbone d'une forêt.

La position officielle de l'UE soutient que la biomasse serait une ressource d'énergie renouvelable à zéro émission au même titre que l'énergie électrique éolienne ou solaire.

Cette position est assise sur un postulat : les arbres nouvellement plantés (dans une exploitation forestière durable) et la croissance de la forêt annulent immédiatement les émissions de carbone produites par la combustion de tonnes de pellets de bois chaque année. Ce qui autorise les pays qui ont recours aux pellets de bois à ne pas déclarer ces émissions à l'échappement comme lorsqu'ils brûlent du charbon alors que ces émissions aggraveraient le taux de GES.

*Le débat restera d'actualité car il s'inscrit dans une problématique planétaire : brûler du bois énergie dans les centrales sans accélérer la déforestation. D'où l'urgence de promouvoir d'autres sources de production d'énergie sans émission de GES : hydraulique, éolienne, solaire, CSR (combustible solide de récupération issu du traitement des déchets ménagers non dangereux)...*

### 2.3.L'actualité

. Au Royaume-Uni la centrale électrique de Drax, ancienne centrale à charbon convertie aux pellets, est devenue l'une des plus grandes utilisatrices de biomasse ligneuse.

. En Côte d'Ivoire actuellement sort de terre la première centrale électrique à biomasse connectée au réseau électrique national.

Ce projet dit « Biovéa » est « un projet d'énergie renouvelable innovant qui place la Côte d'Ivoire sur une trajectoire climatique vertueuse conformément aux accords de Paris. Il contribue au développement d'une chaîne d'approvisionnement agricole durable et à la production d'énergie renouvelable à partir de combustibles locaux ».

Mise en service prévue en septembre 2024.

La biomasse : 450 000 tonnes de déchets de palmiers à huile.

(Source : site AFD, agence Française de Développement qui contribue au financement du projet).

J'observe que la culture industrielle du palmier à huile contribue à détruire la forêt tropicale originelle dont la surexploitation se pratique depuis le début du vingtième siècle. Même situation en Asie du Sud Est.

. A Glasgow du 31 octobre au 12 novembre : la vingt-sixième conférence internationale sur le climat dite COP 26 met la déforestation au centre des débats.

La reine Elisabeth II en personne plaide pour un accord international contre la déforestation.

Le réchauffement climatique essentiellement causé par l'accumulation des gaz à effet de serre (GES) s'aggrave avec la déforestation.

Il est remarquable que le gouvernement de la République de Madagascar comprend un ministère de la reforestation.

*La COP 26 est présentée comme le dernier et le meilleur espoir de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, seuil au-delà duquel toute forme de vie connue risque de disparaître.*

Le projet Albioma Bois Rouge et Le Gol, remplace le charbon fossile par une biomasse combustible réputée sans émission de GES : les pellets de bois majoritairement importés des Etats-Unis.

*A cet égard il s'agit d'un projet conforme aux objectifs de la COP 26.*

*Toutefois l'enjeu planétaire de la déforestation est un enjeu majeur.*

#### **2.4. Le charbon vs pellets de bois**

Les points de vue divergents sur le remplacement du charbon par des pellets de bois s'accordent sur un point : la combustion des pellets de bois a entraîné une baisse spectaculaire de l'utilisation du charbon en Europe. Une réserve toutefois fait débat : les pellets de bois moins riches en énergie que le charbon entraîneraient en réalité davantage de pollution carbone par unité brûlée que le charbon pour produire la même quantité d'électricité.

En 2018 une étude publiée dans *Environmental Research Letter* conclut :

« Le temps de retour sur investissement de cette dette carbone varie de 44 à 104 ans après la coupe à blanc selon le type de forêt. Curieusement le fait de remplacer des forêts de feuillus par des plantations de pins à croissance rapide (pratique courante dans le Sud Est des Etats-Unis) augmente l'impact du bois en termes de CO<sub>2</sub>, car l'équilibre de la densité de carbone des plantations est inférieur à celui des forêts naturelles ».

Si le remplacement par des essences similaires garantit une neutralité carbone, il faut un délai de 44 à 104 ans pour y parvenir.

*D'où la pression sur la COP 26 : la planète a peu de temps pour réduire drastiquement le taux de GES.*

Nota : Les termes du débat sur l'utilisation massive des pellets de bois en remplacement du charbon sont consultables sur le site <https://fr.mongabay.com> relatant une communication en date du 29 septembre 2021 de Justin CATONOSO, professeur de journalisme à l'université Wake Forest en Caroline du Nord (l'un des Etats producteurs et exportateurs de pellets de bois.)

#### *Question 1*

*L'ordre du jour de la COP 26 en cours met l'accent sur une déforestation responsable du réchauffement climatique.*

*Or la production exponentielle de pellets de bois impliquerait une déforestation massive faute de ressources « classiques » suffisantes (déchets naturels de l'exploitation durable des forêts, sous-produits des scieries etc.)*

*Par ailleurs la combustion des pellets fait aussi débat.*

*Ou bien elle est considérée comme sans émission de gaz à effet de serre (position officielle de l'UE).*

*Ou bien au contraire elle serait génératrice de GES comme toute combustion de matières carbonées.*

*Le projet Albioma le Gol faisant l'objet de la présente enquête publique n'inclut pas ces considérations liées à la problématique de la production des pellets de bois, combustible qui se substituera en 2023 au charbon fossile.*

*D'où une interrogation fondée sur une perspective certes hypothétique mais non négligeable : les infrastructures dédiées à la combustion des pellets de bois sont-elles prévues pour d'autres biomasses en cas de tarissement de la ressource ligneuse ?*

### 3. Observations relatives à l'étude d'incidences environnementales

L'enquête publique du 14 au 28 octobre 2021 concerne exclusivement une demande d'autorisation relative à des AIOT (activités, installations, ouvrages, travaux) parmi lesquels :

- Une activité IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités qui risquent d'avoir un impact sur les milieux aquatiques et la ressource en eau à partir d'un seuil D listé en nomenclature « eau ». L'activité IOTA incluse dans le projet est nomenclaturée « 2150 », rejets eaux pluviales.
- Une activité ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), rubriques « 1532 », stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, et rubrique « 2260 », broyage, concassage de substances végétales avec une installation de criblage < 500 kW.

L'étude d'incidences nécessaire et suffisante donne lieu en réalité à une étude d'impact exhaustive qui ne recense aucun impact « négatif ».

L'avis de l'ARS (document distinct de l'étude d'incidences) est assorti de recommandations destinées à limiter à défaut de les éviter les impacts négatifs sur la santé humaine. Il s'agit surtout de neutraliser l'envol de poussières lors de la manipulation des pellets ou des cendres issues de la combustion. Un bassin tampon devrait éviter les gîtes larvaires favorisés par les eaux pluviales ruisselant sur les nouvelles surfaces imperméabilisées car dédiées au stockage des pellets.

*Les risques environnementaux, dont les risques pour la santé humaine étant « faibles » ou « inexistantes » les mesures ERC annoncées paraissent suffisantes dans un contexte déjà fonctionnel.*

*La suppression du stockage et de la combustion du charbon expliquent les incidences globalement faibles.*

*Les pellets de bois, combustible réputé « décarboné », contribuent a priori à la benignité des incidences.*

### 4. Observations relatives à la sécurité de l'approvisionnement

Le présent procès-verbal ne peut faire l'impasse sur le choix de « pellets » importés des Etats-Unis comme combustible majoritaire en remplacement du charbon fossile importé d'Afrique du Sud.

L'approvisionnement en pellets de bois de toute évidence appelle une double garantie

- au plan de la production,
- au plan de l'acheminement jusqu'aux silos dédiés au stockage des pellets.

## 4.1. Production de pellets

### Aux Etats-Unis d'Amérique

La sylviculture industrielle dans le Sud Est des Etats-Unis est dédiée principalement à l'exportation de pellets dans le monde entier.

Les écologistes dénoncent « un gigantesque déboisement de zones humides et de vallées entières ». Cela reviendrait à considérer que le bois-énergie renouvelable utilisé en Europe détruirait l'environnement aux Etats-Unis qui par ailleurs subissent sur la côte ouest des incendies récurrents dans les espaces naturels boisés. Les incendies n'épargnent pas les poches urbanisées.

L'entreprise américaine ENVIVA, le plus important fournisseur de granulés de bois au plan mondial, est propriétaire de six sites de production en Caroline et en Géorgie.

La demande devient exponentielle depuis 2015 suite à la conversion de centrales à charbon en centrales à biomasse en Europe, en Corée du Sud et au Japon.

Or, cette conversion s'inscrit dans l'objectif impérieux de réduction des gaz à effet de serre (GES). La réduction des GES inspire la loi dite de transition énergétique pour une croissance verte en France.

A ce jour, et depuis 2015, les pellets de bois sont exclusivement utilisés pour convertir les centrales à charbon en centrales à biomasse.

Les lanceurs d'alerte affirment que « l'on n'utilise plus exclusivement des déchets de la sylviculture (copeaux, branches, résidus de scierie etc.) mais bien des arbres prélevés dans des forêts naturelles ».

Si cette approche est avérée, sachant par ailleurs que la croissance d'un arbre se mesure en décennies, les interrogations porteraient en définitive sur les conditions d'exploitation des forêts garantissant une ressource durable.

En décembre 2014 des organisations non gouvernementales américaines ont envoyé aux gouvernements européens une requête en vue de mettre fin aux subventions biomasse et de se concentrer sur d'autres ressources renouvelables. La requête demeure pertinente.

A l'heure actuelle, hormis la ressource bagasse le gisement réunionnais de biomasse appelle recherche et développement.

## **Production de la biomasse à La Réunion**

À terme la biomasse locale alimenterait à hauteur de 30% les équipements installés sur une extension du site actuel de l'usine thermique Albioma le Gol et faisant l'objet précisément de la présente enquête publique.

La production saisonnière de bagasse en complément de la biomasse locale est garantie.

Toutefois l'avenir de la filière canne à La Réunion fait débat de manière récurrente depuis la fin du XXème siècle. L'île Maurice produit de l'éthanol à partir de la canne à sucre. La Réunion importe cette biomasse mauricienne.

Outre la bagasse les ressources suivantes seraient exploitables :

- forêt durable (convention ONF)
- Espaces naturels (arrachage des EEE notamment)
- Déchets « verts » aujourd'hui partiellement traités et stockés par les EPCI (CIVIS, TCO notamment).
- « pailles » jonchant les champs de canne après le coupe,
- Produits d'élagage ante et post cyclone.

La sécheresse récurrente liée au dérèglement climatique fragilise ces ressources.

En outre leur mobilisation nécessite des infrastructures dédiées encore peu développées.

*La production locale de biomasse appelle un développement durable garanti par des infrastructures adéquates. Existe-t-il un plan d'actions à cette fin ?*

## **4.2.Sécurité de l'approvisionnement à La Réunion**

La présente enquête publique porte exclusivement sur les conditions de livraison et de stockage des pellets de bois importés des Etats-Unis d'Amérique et sur l'installation d'équipements de traitement et de stockage de la biomasse locale moyennant une extension foncière de l'usine du Gol.

La sécurité de l'approvisionnement en biomasse dépend :

- à 70 % de la production américaine dont le maintien à très haut niveau fait débat
- à 30% de la production locale
- des conditions d'acheminement de la biomasse importée par voie maritime.

Le trajet entre Le Port maritime (silos de réception des pellets importés) et l'usine thermique du Gol donne lieu à des navettes de camions citernes spécifiques sur la RN1 comme c'est le cas aujourd'hui pour l'importation, le stockage et la livraison du charbon sud-africain.

L'impact sur le trafic routier est considéré comme « faible ».

## **Acheminement de la production**

L'acheminement par voie maritime de la biomasse depuis le Sud Est des Etats-Unis vers le Port maritime à La Réunion donne lieu à des interrogations en marge certes de l'enquête publique, mais inéluctables.

*L'hypothèse d'un arrêt de l'approvisionnement suite à incident d'acheminement n'est pas à exclure.*

*La conséquence majeure en serait l'arrêt de la production d'électricité pour le réseau EDF à hauteur de 32% du Mix énergétique cible pour 2023.*

### *Question 2*

*Quelles sont à ce jour les garanties fermes d'une production et d'un acheminement des pellets de bois depuis le Sud Est des Etats-Unis vers La Réunion ? La distance représente à vol d'oiseau dix fuseaux horaires depuis la Caroline du Nord jusqu'au Port maritime en passant par le Cap de Bonne Espérance.*

Pour mémoire le document PPE Réunion précise : « Le charbon (4 fournisseurs différents) est importé d'Afrique du Sud par bateau (40 000 à 5 000 tonnes environ). Des stocks sont constitués au Port, de 100 000 tonnes environ (l'équivalent de 40 jours de production à pleine charge). L'arrivée des navires est programmée pour alimenter ce stock dès qu'il descend à la moitié de sa capacité. » Sauf erreur, aucune précision similaire dans le dossier soumis à enquête publique.

## **5. Conclusion**

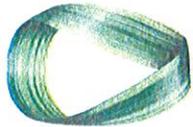
L'enquête publique a lieu en aval d'une mutation prescrite en 2015 par la loi dite de transition énergétique pour une croissance verte. Les observations et interrogations combleraient utilement un « trou d'air » entre la production des pellets de bois aux Etats-Unis d'Amérique et leur stockage à La Réunion en silos dédiés nomenclaturés ICPE.

Saint-Pierre le 03 novembre 2021



Dany ANDRIAMAMPANDRY

Annexe 7.



**ALBIOMA**

**ALBIOMA LE GOL**

1 ROUTE NATIONALE LE GOL  
97450 SAINT LOUIS

A L'ATTENTION DE  
MADAME ANDRIAMAMPANDRY DANY  
COMMISSAIRE-ENQUETEUR

SAINT LOUIS, LE 23/11/2021

N/REF :

V/REF :

**OBJET : REPOSE AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE STOCKAGE (RUBRIQUE ICPE 1532) EN VUE DE LA CONVERSION DE LA CENTRALE THERMIQUE DU GOL AU 100% COMBUSTIBLES BIOMASSES, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LOUIS**

Madame,

Nous accusons réception de votre procès-verbal de synthèse établi dans le cadre de l'enquête publique relative à l'exploitation d'un stockage relais de biomasse par la SAS Albioma le Gol, reçu le 04/11/2021.

Vous trouverez ci-dessous les éclaircissements souhaités pour les points soulevés.

Mon équipe et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**PHILIPPE BOYER**  
DIRECTEUR D'ALBIOMA LE GOL



## 1. PARTIE 1 : RAPPELS CONCERNANT LA STRATEGIE DE CONVERSION

Albioma ambitionne de substituer en priorité le charbon par des sources de biomasses locales, sans conflit d'usage et en complément de la bagasse de sucrerie. Leur mobilisation permettra notamment de contribuer à l'objectif d'autonomie énergétique (valorisation de ressources locales inexploitées), et de créer de l'activité et des emplois, tout en pérennisant ceux de la filière canne-sucre. La montée en puissance de ces approvisionnements en combustibles locaux sera progressive et s'inscrira dans la durée. Par ailleurs, les gisements de biomasses locales ne sont pas suffisants pour substituer la totalité du charbon dans les centrales. Pour ces raisons, le plan d'approvisionnement en combustibles dans le cadre de la conversion prévoit d'importer de la biomasse depuis l'étranger, en veillant à la légalité et à la durabilité de celle-ci, tout en sécurisant le risque de déforestation importée.

### 1.1 ) **Légalité et durabilité de la biomasse importée**

Albioma prévoit d'importer des résidus de bois sous forme de granulés. Le choix pour ce type de combustible repose sur des contraintes de qualité, et permet de rendre quasi-nul le risque d'introduction de maladies, d'insectes nuisibles et autres organismes vivants grâce au processus de préparation (notamment séchage) des granulés. Le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes est ainsi limité au maximum.

L'autre avantage de ce type de combustible est de pouvoir limiter les émissions carbonées liées au transport terrestre et maritime compte tenu de sa densité. Albioma dispose d'une expérience positive de plus de trois ans dans l'importation de granulés de bois depuis les Etats-Unis vers la Martinique pour le fonctionnement d'Albioma Galion et plus récemment, vers la Guadeloupe pour la tranche 3 d'Albioma Le Moule.

Le Groupe est naturellement conscient des différents risques qui peuvent peser sur les approvisionnements en granulés de bois. Face à ces risques qui sont pris très au sérieux, Albioma s'engage à importer de la biomasse bois qui soit garantie légale et durable. La légalité des approvisionnements en ressource bois est encadrée par le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE). La durabilité des combustibles de type biomasse solide est réglementée par la directive européenne<sup>1</sup> relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, appelée aussi « directive REDII », promulguée en décembre 2018 et dont la date limite de transposition par les Etats membres est imminente. Cette directive établit des critères de durabilité pour la biomasse forestière, que sont la légalité des opérations de récolte, la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte, la protection des zones désignées par le droit national ou international ou par l'autorité compétente en la matière à des fins de protection de la nature, la préservation de la qualité des sols et de la biodiversité ainsi que le maintien ou l'amélioration de la capacité de production à long terme de la forêt.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018



Dans le contexte des importations en granulés de bois actuellement pratiquées par Albioma, le risque d'importer du bois illégal est adressé au travers d'un système de diligence raisonnable, mis en place conformément aux obligations en vigueur du RBUE. L'objectif est de s'assurer que le bois a été exploité conformément aux règles juridiques du pays d'exploitation, s'agissant de règles environnementales, sociales, fiscales, etc. A ce titre, le Groupe dispose d'un système de traçabilité qui couvre l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement, de la collecte des résidus de bois jusqu'à son déchargement dans les ports de déchargement à ce stade, en passant par l'usine de pelletisation et le port d'expédition. Ce système est effectif depuis la mise en service de la centrale Albioma Galion en Martinique en 2018, et a été étendu au site d'Albioma Le Moule en Guadeloupe avec la conversion récente d'une des chaudières.

Par ailleurs le Groupe impose d'ores et déjà des exigences en matière de durabilité à ses fournisseurs qui sont précisées dans les contrats, exigences qui vont au-delà de la réglementation en vigueur, ce qui témoigne de sa proactivité par rapport à la directive REDII.

Ces exigences sont notamment destinées à s'assurer de la préservation des forêts de haute valeur de conservation, que les stocks de carbone sont préservés, que les impacts sur les sols et la biodiversité sont minimisés, que la capacité de production de la forêt est maintenue et que la forêt reste une forêt après une coupe. Pour s'en assurer, les fournisseurs et la matière doivent être certifiés selon les systèmes FSC®, PEFC™ ou SBP, qui garantissent le respect des exigences jusqu'en amont de la chaîne, grâce à une traçabilité vérifiée par des organismes indépendants agréés.

Les vérifications auxquelles le Groupe procède portent sur trois niveaux :

- des contrôles au niveau du fournisseur via la collecte d'informations sur l'entreprise, ses usines, le descriptif des chaînes d'approvisionnement, les certificats en cours de validité, etc.
- des contrôles au niveau de chaque chaîne de valeur basée sur une analyse de risques intégrant plusieurs échelles géographiques : pays, région, étapes spécifiques aux processus depuis le bassin d'approvisionnement jusqu'à l'usine de transformation en granulés, en passant par le transport terrestre et maritime ;
- une vérification au niveau de chaque chargement sur bateau par l'intermédiaire de la collecte de documents de transit et de suivi de facturation.

A chaque niveau, Albioma s'assure de la transparence des informations, de l'origine du bois, de la légalité des espèces de bois, de la validité des certificats et des modes de transport utilisés. En outre, la procédure adoptée par Albioma inclut l'évaluation du risque de livraison d'essences protégées<sup>2</sup> par les fournisseurs de biomasse.

---

<sup>2</sup> Espèces listées aux Annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ou espèces appartenant à la Liste Rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature



Les fournisseurs se voient également contraints d'approvisionner les entités d'Albioma avec des granulés dont le bilan carbone est plafonné par un seuil maximal d'émissions de CO<sub>2</sub>. Le respect de cette contrainte est vérifié par un organisme de contrôle externe dans le cadre de la certification SBP.

En 2020, les entités Albioma Galion et Albioma Le Moule ont importé un peu plus de 163 000 tonnes de granulés de bois provenant à 91% des Etats-Unis et à 9% du Canada, et produits à partir de résidus de scierie, de résidus d'exploitation, de bois rond « dégradé » qui n'est pas valorisable en bois d'œuvre et de bois d'éclaircie. 100 % des approvisionnements en bois achetés étaient couverts par un système de certification SBP, FSC et/ou PEFC sur l'ensemble de la chaîne de valeur depuis le bassin d'approvisionnement jusqu'au déchargement pour la centrale Albioma.

Enfin, Albioma se prépare à l'entrée en vigueur de la transposition en droit français de la directive REDII et à ce titre, a obtenu pour ses deux filiales qui consomment actuellement des granulés de bois importés, les certifications FSC, PEFC et SBP portant sur la chaîne de traçabilité et plus largement sur le respect d'exigences environnementales, sociales et sociétales.



*Question 1*

*L'ordre du jour de la COP 26 en cours met l'accent sur une déforestation responsable du réchauffement climatique.*

*Où la production exponentielle de pellets de bois impliquerait une déforestation massive faute de ressources « classiques » suffisantes (déchets naturels de l'exploitation durable des forêts, sous-produits des scieries etc.)*

*Par ailleurs la combustion des pellets fait aussi débat.*

*Où bien elle est considérée comme sans émission de gaz à effet de serre (position officielle de l'UE).*

*Où bien au contraire elle serait génératrice de GES comme toute combustion de matières carbonées.*

*Le projet Albioma le Gol faisant l'objet de la présente enquête publique n'inclut pas ces considérations liées à la problématique de la production des pellets de bois, combustible qui se substituera en 2023 au charbon fossile.*

*D'où une interrogation fondée sur une perspective certes hypothétique mais non négligeable : les infrastructures dédiées à la combustion des pellets de bois sont-elles prévues pour d'autres biomasses en cas de tarissement de la ressource ligneuse ?*

**QUESTION 1 –ALBIOMA >>**

**1) Risque de déforestation importé**

Comme détaillé plus haut, les pellets de bois devront répondre aux exigences de durabilité de la directive REDII qui vise au global une gestion durable des forêts et dont le respect est prévu via l'adhésion aux schémas volontaires qui doivent être validés par la CE (processus en cours), et leur origine sera retracée en conformité avec le règlement sur le Bois de l'Union Européenne (RBUE). La directive REDII exclut de facto toute biomasse issue de déforestation.

**2) Emissions de gaz à effet de serre des granulés de bois importés sur l'ensemble du cycle de vie**

a. Méthodologie de calcul

L'énergie par unité de carbone contenue dans le bois est plus faible que pour le charbon, par conséquent pour produire la même quantité de kWh, il y aura davantage de biomasse consommée (en volume). Mais contrairement à la combustion du charbon qui déstocke du CO2 enfoui pendant des millions d'années, la combustion du bois émet du CO2 qui a été et sera recapté par les arbres en croissance. Comme cette capture se fait à la vitesse de la croissance des arbres, l'absence de dette carbone ne peut se faire qu'en s'assurant du maintien voire de l'augmentation des stocks sur pied, et donc grâce à un stockage (via la croissance des arbres) supérieur ou égal au déstockage (via le prélèvement de la biomasse). Déjà évoqué précédemment, cet enjeu de capacité de la forêt à stocker du carbone est intégré dans les critères de durabilité de la directive REDII, et dans les certifications existantes (type FSC/PEFC/SBP).



Cette hypothèse de stockage s'agissant des Etats-Unis qui approvisionne déjà 2 installations du Groupe aux Antilles est vérifiée selon les données de l'US Forest Service :

- 2% de la surface forestière est récoltée par an, soit Lorsqu'1 ha est récolté, 50 hectares sont en croissance).
- Lorsqu'1 tonne est récoltée, croissance de 1,9 tonnes à la même période

Ces mêmes préoccupations sont intégrées au programme de régionalisation des approvisionnements dans le cadre de la conversion des centrales thermiques Albioma à La Réunion.

Par ailleurs, le critère de seuil GES inscrit dans la directive REDII intègre la comptabilisation des émissions sur l'ensemble du cycle de vie de la biomasse, de façon à permettre une comparaison de la chaîne complète avec la combustion du fioul choisie comme référence applicable aux Régions Ultrapériphériques.

L'évaluation GES confiée par Albioma à Deloitte a considéré que les émissions directes de CO<sub>2</sub> – à la cheminée – étaient nulles dans le cas de la combustion des granulés de bois importés. Cette hypothèse repose sur le caractère durable de la ressource, garanti par les exigences imposées à nos fournisseurs et faisant l'objet de vérifications internes, tel que décrit précédemment. Par ailleurs, la méthode de comptabilisation utilisé par cette étude réalisée par Deloitte est en ligne avec la méthodologie d'inventaire établie par le GIEC, et reprise par la Commission européenne et les Etats membres, pour élaborer les statistiques nationales en matière de GES. Celle-ci repose sur le fait que les émissions de CO<sub>2</sub> émises par la combustion de la biomasse sont attribuées au secteur dit UTCATF (LULUCF en anglais -Règlement sur l'utilisation des terres et la foresterie-) qui comptabilise les changements des stocks de carbone en forêt tels que ceux liés aux récoltes de bois. Le secteur de l'énergie se voit attribuer la non-comptabilisation des émissions à la cheminée pour éviter le double comptage avec ce secteur UTCATF. Enfin, on précisera que Deloitte a utilisé l'outil BIOGRACE validé par la CE pour la réalisation de cette étude.

#### b. Résultats de l'étude à La Réunion

Le cabinet Deloitte a mené une étude soulignant le fort bénéfice environnemental pour La Réunion : avec l'abandon des énergies fossiles, la démarche de conversion du site de du Gol Réunion : avec l'abandon des énergies fossiles, la démarche de conversion du site de du Gol permettra de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre, soit une baisse de 84 % des émissions par rapport au fonctionnement actuel de la centrale au charbon, en incluant toutes les étapes du cycle de vie des granulés importés depuis les Etats-Unis jusqu'à La Réunion. Le bénéfice de la conversion à la biomasse se vérifie également dans le cadre de la comparaison à la référence fioul dans les RUP, précisée à 212 geqCO<sub>2</sub>/MWh dans la directive REDII. La réduction s'établit à 72% dans ce cas.  
Cette étude a été jointe en annexe 8 du DDAE présenté en enquête publique.

### 3) Réversibilité des installations : autres formes de biomasses

La biomasse ligneuse autorisée pour la production d'énergie devant obligatoirement être issue de ressources durables (impliquant donc notamment la régénération, le maintien du couvert forestier, la production à long terme de la forêt), le risque d'un tarissement de cette ressource est très faible.

Ceci étant, dans un scénario, peu probable donc, d'un tarissement de la ressource ligneuse, les installations d'Albioma seraient en mesure de fonctionner à partir de pellets fabriqués à partir de matières agricoles telles que la bagasse (dont des exportations depuis le Brésil vers l'Europe ont d'ores et déjà commencé) ou le sorgho (dont des exportations depuis le Vietnam vers le Japon devraient démarrer dès 2022).



*Question 2*

*Quelles sont à ce jour les garanties fermes d'une production et d'un acheminement des pellets de bois depuis le Sud Est des Etats-Unis vers La Réunion ? La distance représente à vol d'oiseau dix fuseaux horaires depuis la Caroline du Nord jusqu'au Port maritime en passant par le Cap de Bonne Espérance.*

**QUESTION 2 –ALBIOMA >>**

La demande totale d'Albioma en granulés de bois pour ses installations situées à La Réunion sera de l'ordre de 800 000 tonnes par an. Pour cela, Albioma envisage de s'approvisionner depuis l'Amérique du Nord, mais également depuis l'Asie du Sud-Est, l'Australie et l'Afrique Australe. La production mondiale de pellets de bois est de l'ordre de 40 millions de tonnes par an, dont plus de 15 millions de tonnes sont exportées depuis ces géographies (et 7 millions de tonnes depuis les Etats-Unis), soit un volume très supérieur à la demande d'Albioma.

Ces volumes seront sécurisés au travers d'un portefeuille de contrats de long, moyen et court terme, ce afin de sécuriser les approvisionnements tout en conservant de la flexibilité pour s'adapter aux variations des besoins du réseau électrique.

S'agissant de l'acheminement des pellets, celui-ci se fera en vrac grâce à des navires de grande capacité (jusqu'à 50 000 tonnes par cargaison), largement disponibles sur le marché et permettant d'optimiser l'empreinte carbone du transport (elle-même optimisée grâce à la densité importante des pellets). Par ailleurs, les capacités de stockage de pellets prévues au port de la Pointe des Galets ainsi que sur les sites de production d'Albioma permettront de gérer sans difficulté des approvisionnements depuis des géographies proches comme l'Afrique du Sud ou plus éloignées comme les Etats-Unis pour lesquelles le temps d'acheminement sera plus long.

Avertissement : les annexes 8 et 9 figurent exclusivement dans la version papier.

DERNIERE PAGE *de la version numérique*

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2021**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du mercredi 27 octobre 2021**

**Délibération n°85**

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL en vue de la transition énergétique de son site du Gol.

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept octobre à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 21 octobre 2021, affranchie le 21 octobre 2021, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis au gymnase du Lycée Jean Joly à la Rivière Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

| Conseillers  |   |   |         |
|--|---|---|---------|
| Présents   | Absents représentés   |   | Absents |
|  | Absents   | Procuration donnée à  |         |
| Mme Juliana M'DOIHOMA<br>M. Jean François PAYET<br>Mme Claudie TECHER<br>M. Jean Eric FONTAINE<br>Mme Yannicke SEVERIN<br>M. Imran HATTEEA<br>Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY <sup>7</sup><br>M. Sylvain ARTHEMISE <sup>3</sup><br>Mme Dominique AMAZINGOI-RIVIERE<br>M. Bruno BEAUVAL<br>M. René Claude MARIMOUTOU<br>Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN<br>Mme Leïla OULAMA<br>M. Thibaud CHANE WOON MING<br>Mme Ludivine IMACHE<br>M. Jean Michel FLORENCY<br>M. Jean Hugues GERARD<br>Mme Marie Joëlle JOVET<br>Mme Corinne ROCHEFEUILLE<br>M. Bernard MARIMOUTOU<br>M. Jean Pascal MANGUE<br>Mme Françoise GASTRIN<br>Mme Julie DIJOUX<br>Mme Kelly BELLO<br>Mme Camille CLAIN<br>M. Hanif RIAZE<br>Mme Linda MANENT<br>M. Jérémy TURPIN<br>Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH<br>M. Romain GIGANT<br>M. Georges Marie NAZE<br>Mme Brigitte CHARLES<br>M. Claude HOARAU <sup>9</sup><br>Mme Ida HAMOT-RICHAUVET <sup>4/9</sup><br>M. Roger ARTHEMISE <sup>2</sup><br>M. Olivier LAMBERT <sup>1/8/11</sup><br>Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT <sup>4/6</sup><br>M. Alix GALBOIS<br>Mme Brigitte PAYET<br>M. Cyrille HAMILCARO <sup>4</sup><br>Mme Raïssa MAILLOT <sup>5/10</sup> | M. Bruno BEAUVAL<br>Mme Séverine BENARD<br>M. Philippe RANGAMA<br>Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA<br>M. Louis Bertrand GRONDIN | M. Jean François PAYET<br>Mme Juliana M'DOIHOMA<br>M. Claude HOARAU <sup>9</sup><br>M. Olivier LAMBERT <sup>1/8/11</sup><br>M. Cyrille HAMILCARO <sup>4</sup> |         |

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

Affiché le



ID : 974-219740149-20211027-DCM85\_2021-DE

- <sup>1</sup> Arrive dans la salle des délibérations lors de la lecture de la motion CAF
- <sup>2</sup> A quitté la salle lors de la délibération n°91
- <sup>3</sup> N'a pas pris part au vote de la délibération n°91
- <sup>4</sup> N'ont pas pris part au vote de la délibération n°94
- <sup>5</sup> N'a pas pris part au vote des délibérations n°95 et 96
- <sup>6</sup> A quitté la salle lors de la délibération n°97
- <sup>7</sup> N'a pas pris part au vote des délibérations n°98, 99 et 100
- <sup>8</sup> N'a pas pris part au vote de la délibération n°105
- <sup>9</sup> Ont quitté la salle lors de la délibération n°109
- <sup>10</sup> A quitté la salle lors de la délibération n°112
- <sup>11</sup> A quitté la salle lors de la délibération n°115

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2021**

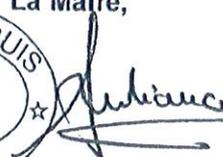
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

|                                  | Conseillers présents | Conseillers absents et représentés | Conseillers absents de la salle lors du vote | Conseillers n'ayant pas pris part au vote | Nombre de votants |        |      |
|----------------------------------|----------------------|------------------------------------|--|---|-------------------|--------|------|
|                                  |                      |                                    |  |   | Pour              | Contre | Abst |
| Pour la délibération n°81 à 84   | 40                   | 5                                  | 0  | 0   | 45                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°85        | 40                   | 5                                  | 0  | 0   | 38                | 0      | 7    |
| Pour la délibération n°86        | 40                   | 5                                  | 0  | 0   | 43                | 0      | 2    |
| Pour la délibération n°87        | 40                   | 5                                  | 0  | 0   | 34                | 3      | 8    |
| Pour la délibération n°88        | 40                   | 5                                  | 0  | 0   | 33                | 10     | 2    |
| Pour la délibération n°89 à 90   | 40                   | 5                                  | 0  | 0   | 45                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°91        | 39                   | 5                                  | 1  | 0   | 43                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°92 à 93   | 39                   | 5                                  | 0  | 0   | 44                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°94        | 39                   | 5                                  | 2  | 2   | 40                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°95 à 96   | 39                   | 5                                  | 1  | 0   | 43                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°97        | 38                   | 5                                  | 0  | 0   | 34                | 6      | 3    |
| Pour la délibération n°98 à 100  | 38                   | 5                                  | 1  | 0   | 42                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°101 à 104 | 38                   | 5                                  | 0  | 0   | 43                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°105       | 38                   | 5                                  | 2  | 0   | 41                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°106 à 108 | 38                   | 5                                  | 0  | 0   | 43                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°109       | 36                   | 4                                  | 0  | 0   | 37                | 3      | 0    |
| Pour la délibération n°110 à 111 | 34                   | 3                                  | 0  | 0   | 37                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°112 à 114 | 33                   | 3                                  | 0  | 0   | 36                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°115 à 117 | 32                   | 2                                  | 0  | 1   | 33                | 0      | 0    |
| Pour la délibération n°118       | 32                   | 2                                  | 0  | 0   | 34                | 0      | 0    |

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché à la porte de la Mairie de Saint-Louis le :  
et qu'il n'a été fait aucune observation.



La Maire,

  
 Juliana M'DOIHOMA

|   |  |  |
|---|--|--|
| <br><i>Ville de passion!</i> | <b>Séance du 27 octobre 2021<br/>Délibération n°85</b>   | <b>Pôle<br/>Ressources et<br/>Modernisation</b>  |
|   | <b>Enquête publique concernant la demande<br/>d'autorisation environnementale présentée<br/>par la société ALBIOMA LE GOL en vue de la<br/>transition énergétique de son site du Gol</b> | <b>Direction<br/>des Affaires<br/>Juridiques</b> |

## I - RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire informe l'assemblée que par arrêté n° 2021-1862/SP Saint-Pierre/BAT.EAT du 21 septembre 2021, M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre a prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL. Cette demande porte sur un projet d'augmentation de la capacité de stockage en vue de la transition énergétique de son site du Gol (conversion de la centrale thermique au 100% combustibles biomasses).

La société ALBIOMA LE GOL, dont le siège social est situé au 21 rue Hélène Boucher – Zone aéroportuaire 97438 Sainte-Marie, intervient en qualité de maître d'ouvrage responsable de la présente demande d'autorisation environnementale.

La Société ALBIOMA LE GOL est active depuis 29 ans. Localisée sur la commune de SAINT-LOUIS, elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la production d'électricité.

Sur l'île de la Réunion, ALBIOMA dispose de deux centrales thermiques, « Bois Rouge » et « Le Gol » et d'une turbine à combustion fonctionnant au bioéthanol. Le groupe complète également son offre avec des installations solaires réparties sur le territoire. Avec ses différents sites, ALBIOMA assure 46% de la production d'électricité à La Réunion.

Sur son site de Saint-Louis, ALBIOMA assure à elle seule 28% de la production d'électricité à La Réunion. Actuellement la totalité de la production d'électricité sur le site du Gol utilise le charbon, et la bagasse en plus faible part, comme matières premières.

Le groupe ALBIOMA est un producteur d'énergie indépendant, implanté en Outre-Mer, à l'Île Maurice et au Brésil. Il a notamment développé un partenariat avec le monde sucrier afin de produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse (résidu fibreux de la canne à sucre) ; ce qui permet une production d'énergie par combustion hybride de biomasse bagasse /charbon.

Dans le cadre de sa transition énergétique, la société prévoit la substitution progressive et totale du charbon par des pellets de bois et de la biomasse locale (déchets d'emballage, bois d'élagage, broyats de déchets verts...). Le projet sera implanté sur le site d'ALBIOMA LE GOL. Ce dernier, d'une superficie de 6,2 hectares, est situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint Louis. Il est adjacent à l'usine sucrière du Gol.

Le projet sera implanté sur deux parties du site ALBIOMA LE GOL **[plan annexé]** :

- Une partie du projet sera implantée sur l'aire actuelle de stockage de charbon : cette zone accueillera les futurs silos de stockage des pellets ;
- Une seconde partie du projet sera mise en place sur une partie de la centrale thermique : cette zone accueillera le bâtiment de stockage des biomasses locales. Une nouvelle parcelle, actuellement possédée par la sucrerie voisine, sera également intégrée au site pour la gestion des biomasses locales. Cette parcelle sera donc intégrée à l'emprise des Installations Classées concernant la Protection de l'Environnement (ICPE) du site.

Ce projet se concrétise par la construction de nouveaux équipements sur le site :

- Deux silos de stockage des pellets d'une capacité volumique utile de 7 500 m<sup>3</sup> chacun à l'emplacement actuel de l'aire de stockage extérieure de charbon ;
- Quatre postes de déchargement des camions de livraison des pellets ;
- Un bâtiment de stockage pour les biomasses locales d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- Une aire de réception des biomasses locales afin de contrôler les livraisons ;
- L'ensemble des équipements annexes permettant la manutention, le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes ;
- L'ajout des moyens de lutte et de détection incendie ;
- Coté « zone pellets » : trois constructions modulaires comprenant les sanitaires chauffeurs, les vestiaires sanitaires et le poste de garde ;
- Coté « zone biomasse locale » : deux constructions modulaires comprenant les sanitaires chauffeurs et le poste de garde ;
- Deux locaux électriques.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des Installations Classées concernant la Protection de l'Environnement mentionné à l'article L 512-1 du code de l'environnement. Les autres installations existantes et équipements du site ne seront pas modifiés **[plan annexé]**.

## **II - PROJET DE DELIBERATION**

L'autorité territoriale informe l'assemblée que le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 17 février 2021 par la société ALBIOMA LE GOL, porte sur un projet d'augmentation de la capacité de stockage en vue de la transition énergétique de son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Le dossier d'enquête publique est déposé en Mairie de Saint-Louis pour la période du 14 au 28 octobre 2021 pour être tenu à la disposition du public, qui pourra le consulter. Madame Dany ANDRIAMANPANDRY, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Les permanences se feront à la mairie de Saint-Louis afin de recevoir en présentiel les observations du public aux jours et heures suivants :

- le jeudi 14 octobre 2021 – de 09 heures à 12 heures
- le jeudi 28 octobre 2021 – de 13 heures à 16 heures

**Vu** le Code de l'Environnement et, en particulier les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 126-1, L. 181-1 et suivants, L. 511-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, R. 123-8, R. 123-11, R. 181-1 et suivant et R. 512-1 et suivants,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'arrêté n° 2021-1862/SP SAINT-PIERRE/BATEAT prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 en vue de la transition énergétique de son site du GOL situé sur le territoire de la commune de Saint-Louis,

**Vu** l'avis favorable du 31 mars 2021 rendu par l'Agence Régionale de Santé concernant ce projet, avec les préconisations suivantes :

- Phase travaux : Le pétitionnaire indique que toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances (bruit, circulation, poussières, etc.) et que ces travaux auront lieu dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 37/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (section 2-bruit de chantier).
- Stockage des pellets de bois : Compte tenu des distances et de l'orientation des vents majoritaires, les riverains ne devraient pas être exposés aux poussières de bois de cette installation.
- Stockage et traitement de la biomasse locale : Compte tenu des distances, des vents majoritaires et des niveaux sonores à l'émission, ces activités ne devraient pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, ainsi que de poussières de biomasse ou d'odeur. Des mesures pour limiter l'envol de poussières au niveau de ces installations s'avèrent toutefois opportunes.
- Trafic routier : L'acheminement des biomasses sur le site engendrera une augmentation du trafic routier sur la route N2001 relativement faible de l'ordre de 0,04%.
- Risques vectoriels : Le projet nécessite la réalisation d'un bassin tampon pour les eaux pluviales liées à la nouvelle surface imperméabilisée de la zone des pellets. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladies humaines (conception des ouvrages et maintenance) conformément à l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte anti-vectorielle.
- Changement de combustibles : Ainsi, il est attendu un niveau maximal de traitement des rejets atmosphériques proportionné à la nature de cette modification significative. A cet effet, les conditions d'exploitation pourraient être réexaminées dans les meilleurs délais en application de l'article L520-20 du code de l'environnement.

**Considérant que** le projet consiste en une modification des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la Commune de Saint-Louis, exploitées par la société ALBIOMA LE GOL et encadrées par les arrêtés préfectoraux des 3 janvier 1984, 21 novembre 2008 et 25 octobre 2019,

**Considérant que** le dossier d'enquête publique, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, comprend une étude d'impact et une étude de dangers (ou à défaut un document comprenant les informations environnementales se rapportant à l'enquête),

Envoyé en préfecture le 04/11/2021

Reçu en préfecture le 04/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 974-219740149-20211027-DCM85\_2021-DE

**Considérant que** selon les études et les éléments transmis, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine. Qu'en outre, le porteur de projet a réalisé une étude paysagère permettant d'améliorer l'intégration des nouvelles installations dans un environnement industriel déjà marqué,

**Considérant que** le conseil communautaire de la CIVIS, les conseils municipaux des communes de Saint-Louis, de l'Etang-Salé, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre du code de l'environnement sur le projet présenté,

**Considérant que** seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivants la clôture de l'enquête publique seront pris en considération,

**Sur proposition de La Maire, le conseil municipal décide à la majorité :**

**Vote : 38 pour  
07 abstentions**

**ARTICLE 1** : d'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'enquête publique concernant le projet d'augmentation de la capacité de stockage sur le territoire de la commune de Saint-Louis, tout en s'associant pleinement aux recommandations formulées par l'ARS.

**ARTICLE 2** : de prendre connaissance de l'arrêté n° 2021-1862/SP SAINT-PIERRE/BATEAT prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE GOL relatif au projet présenté ci-dessus.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Mme le Maire ou l'élu délégué dans le domaine de compétences à signer les actes relatifs à cette affaire.



La Maire,

*Juliana M'DOIHOMA*  
Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire  
Etant transmis en Sous-Préfecture le  
Et publié le**

Annexce 9

Date de la Convocation : 02 Novembre 2021  
Affichage effectué le 17 Novembre 2021  
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DE L'ETANG-SALE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 05 /

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE DIX NOVEMBRE  
A NEUF HEURES, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, le  
Conseil Municipal de la Ville de L'ETANG-SALE, sous la présidence de Monsieur  
LACOUTURE Jean Claude, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Claude LACOUTURE - Luco  
HONORINE - Yolaine COSTES - Guy PAYET - Armande GRONDIN - Henri- Claude  
LEPERLIER - Laura CORRE - Gilles LEPERLIER - Jacques AUBER - Jean Luc PAYET  
- Bernard DELGARD - Françoise VELNA - Philippe BOIVIN - Iréna DIJOUX - Janus  
SAVIGNY - Christian BENARD - Denise LEPERLIER - Carole AGATHE - Chloé  
BOUC-RICQUEBOURG - Harry EMMA - Isaline TRONC - Louise SIMBAYE

ETAIENT ABSENTS : Mathieu HOARAU - Patrick HOARAU

ONT DONNE PROCURATION : Sonia LAPIERRE à Yolaine  
COSTES - Gérard LEPINAY à Laura CORRE - Betty HONORINE à Françoise VELNA  
GOUDET-TROTET à Bernard DELGARD - Alexandre PAYET à Jean-Claude  
LACOUTURE - Martine PITERBOTH à Guy PAYET - Gilles CLAIN à Harry EMMA -  
Mylène IP WO HING à Louise SIMBAYE - Lucine SAVIGNY à Isaline TRONC

Mme Yolaine COSTES quitte la séance à 10h20 et donne  
procuration à Mme Armande GRONDIN.

Il a été procédé, conformément à l'Article L2121-15 du Code  
Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de Séance, Madame  
Laura CORRE, à l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions  
qu'elle a déclaré accepter.

Conformément aux dispositions de l'Article L2121-17 du Code  
Général des Collectivités Territoriales, le Conseil pouvant délibérer valablement, le  
Président déclare la séance ouverte.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740040-20211110-DCM0510112021-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2021

AVIS SUR LA DEMANDE  
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DÉPOSÉE PAR LE GROUPE ALBIOMA,  
VISANT À CONVERTIR LA CENTRALE  
THERMIQUE DU GOL À L'UTILISATION  
DE BIOMASSES LOCALES ET DE PELLETS  
EN SUBSTITUTION SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS.

I - CONTEXTE :

Cadre réglementaire :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) publiée au Journal Officiel du 18 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visent à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, ainsi que de renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

Dans ce cadre des Programmations Pluriannuelles de l'Énergie (PPE) sont définies. Des outils de pilotage de la politique énergétique ont été créés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Ils concernent la métropole continentale et les zones dites non interconnectées (ZNI), à savoir la Corse, La Réunion, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon. La PPE de métropole continentale est élaborée par le Gouvernement tandis que les PPE des ZNI sont co-élaborées avec les collectivités territoriales.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de La Réunion a été publiée le 14 avril 2017 au Journal officiel.

Avec cette PPE, La Réunion se place résolument sur la voie de l'autonomie énergétique en 2030 avec les objectifs suivants à horizon 2023 :

- la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité atteindra près de 69% grâce à la conversion partielle des centrales charbon à la biomasse ;
- le développement des énergies renouvelables thermiques permettra d'éviter plus de 150 GWh de production électrique ;
- le choix d'un scénario de maîtrise de la demande renforcé et des mesures d'efficacité énergétique qui permettront d'économiser plus de 360 GWh d'énergie en 2023 par rapport à 2015, notamment avec un recours accru à l'isolation pour réduire les apports solaires et éviter la climatisation individuelle.
- le seuil de déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire est fixé à 35 % en 2018 avec un objectif de porter ce seuil à 45 % en 2023.
- 100% d'énergie renouvelables en 2024 ;
- Un Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) validé le 27 janvier 2021.

Le projet du groupe ALBIOMA est soumis aux rubriques ICPE/IOTA suivantes :  
Rubrique n°1532 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues – soumis à Enregistrement ;  
Rubrique n°2260 : Broyage, concassage de substances végétales – soumis à Déclaration Contrôlée (DC).  
Rubrique IOTA n°2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha – soumis à Déclaration

Accuse de réception en préfecture  
974-219740040-20211110-DCM0510112021-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2021

## Contexte du projet :

La centrale thermique du Gol produit de l'électricité. Les unités de combustion présentes sur le site sont destinées à alimenter le réseau d'Electricité De France (EDF) de La Réunion ainsi qu'à fournir de la vapeur à la sucrerie du Gol (établissement voisin de la centrale).

Le projet étudié dans le dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé dans un contexte de transition énergétique sur le site ALBIOMA Le Gol. Il a pour objectif de convertir la centrale thermique du Gol à l'utilisation de biomasses locales et de pellets en substitution au charbon actuellement utilisé pour produire l'énergie. La centrale continuera de valoriser la bagasse de la sucrerie.

Le groupe ALBIOMA a défini comme priorité stratégique l'augmentation de la part du renouvelable dans son mix énergétique, pour la porter à plus de 80% à l'horizon 2023. Cet objectif concerne l'ensemble de ses activités, partout dans le monde et se matérialise par une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), reposant sur 3 piliers : Environnement, Social et de Société.

Ce projet se concrétise par la construction de nouveaux équipements sur le site et notamment :

- ✓ Deux silos de stockage des pellets d'une capacité volumique de 7 500 m<sup>3</sup> chacun à l'emplacement actuel de l'aire de stockage extérieure de charbon ;
- ✓ Quatre postes de déchargement des camions de livraison des pellets ;
- ✓ Un bâtiment de stockage pour les biomasses locales d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- ✓ Une aire de réception des biomasses locales afin de contrôler les livraisons ;

L'ensemble des équipements annexes permettant la manutention, le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes.

## II - ENJEUX :

Dans un contexte de transition énergétique le projet répond à plusieurs objectifs importants :

- Insertion dans la PPE de La Réunion dont les objectifs évoqués convergent tous vers la voie de l'autonomie énergétique en 2030.
- La production d'une énergie 100% renouvelable en substituant le charbon, énergie fossile très polluante.
- Une augmentation de la valorisation des énergies locales par la priorité donnée à l'approvisionnement en ressources biomasses disponibles localement, sans conflit d'usage et favorisant l'économie circulaire sur le territoire.

Les pellets de bois seront choisis de façon à rationaliser l'impact environnemental (via notamment l'exploitation forestière durable et certifiée). La traçabilité et la durabilité de la biomasse importée en complément seront donc assurés par des systèmes de certification et des contrôles par des organismes tiers.

Un développement économique pour le territoire par la signature d'une convention-cadre avec la Région en juin 2017 engageant le site à favoriser le développement économique local à travers notamment le développement de nouvelles filières, créatrices d'emplois et de valeurs ajoutées.

Une réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre (GES). Une étude de la société Deloitte permet de conclure que la substitution du charbon par de la biomasse importée

Accusé de réception en préfecture  
974-219740040-20211110-DCM0510112021-DE  
Date de réception en préfecture : 10/11/2021

permettrait de réduire de 84% les émissions de Gaz à Effets de Serre (GES) sur l'ensemble du cycle de vie.

### III - DÉLIBÉRATION :

Considérant que la demande d'autorisation environnementale déposée par le groupe ALBIOMA, visant à convertir la centrale thermique du Gol à l'utilisation de biomasses locales et de pellets en substitution au charbon sur le territoire de la commune de Saint-Louis, a un impact sur la commune de L'Étang -Salé (plan d'implantation en annexe 1);

Considérant que le Conseil Municipal doit donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête (soit le 14 octobre 2021) ou au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête publique (soit le 12 novembre 2021).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (6 abstentions de Mme Isaline TRONC, Louise SIMBAYE, M. Harry EMMA, Gilles CLAIN (procuration à M. Harry EMMA), Mylène IP WO HING (procuration à Mme Louise SIMBAYE) et Lucine SAVIGNY (procuration à Mme Isaline TRONC), le Conseil Municipal émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale déposée par le GROUPE ALBIOMA (annexe synthèse du projet).

Fait, lu et signé en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

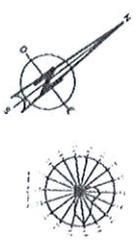

J.C. LACOUTURE.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740040-20211110-DCM0510112021-DE  
Date de réception préfecture : 10/11/2021



Accusé de réception en préfecture : 10715001  
 974-219740040-20211110-DCM06011021-DE

| Surface (m <sup>2</sup> ) | Zone                           |
|---------------------------|--------------------------------|
| 2 232                     | Biomasse extérieurs            |
| 497                       | Biomasse centre                |
| 2 032                     | Petits                         |
| 109                       | Local électrique               |
| 1 656                     | Pylones                        |
| 2 082                     | Site RW                        |
| 244                       | Site TE                        |
| 3 033                     | Chablon (pour info)            |
| 8 634                     | Surface espaces verts          |
| 9 721                     | Besson                         |
| 1 107                     | Manque                         |
| 1 885                     | Ilot silos                     |
| 109                       | Local électrique pellets       |
| 144                       | Dallage alore                  |
| 472                       | Caberie convoyeurs             |
| 320                       | Poste de dépotage              |
| 2 930                     | Surface EP propre (pellets)    |
| 502                       | Surface bassin                 |
| 5 553                     | Surface EP à traiter (pellets) |



|  |  |
|--|--|
|  |  |
| <b>ALBIONIA LE COL - AIG</b><br>13000 Le Col<br>04 75 56 01 14<br>www.albionia.com |  |
|  |  |
| <b>ERAS</b><br>13000 Le Col<br>04 75 56 01 14<br>www.eras.com                      |  |
| <b>TRANSITION ENERGETIQUE AIG</b><br>Impasse du Centre<br>13000 Le Col             |  |
| 1 9 0 0 1 3 7 3 0 0 0 1 4 0 0 3 5 E<br>04 75 56 01 14<br>www.albionia.com          |  |